

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques ;  
Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date  
du 22 Octobre 1915 ;  
Vu la délibération du Conseil municipal d'Ecriennes  
en date du 21 novembre 1915 ;  
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts ;

A R R Ê T É :

Article premier.

**L'église d'Ecriennes (Marne)**

est classée parmi les monuments historiques.

Les frais de réparation des dégâts que ce monument a subis  
du fait des opérations de guerre seront prélevés :

1°.- sur les fonds disponibles du budget de la commune proprié-  
taire ;

2°.- sur les sommes allouées ou à allouer par l'Etat à la dite  
commune à titre d'indemnité pour les dommages causés à cet édifice.

Article 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de  
la situation de l'immeuble classé.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Marne et  
au Maire de la commune d'Ecriennes,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son  
exécution.

Paris, le 4 Décembre 1915

Pour le Ministre de l'Instruction Publique

et des Beaux-Arts

et par Délégation

Le Sous Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts